

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **56,00 F**  
ÉTRANGER : **68,00 F**

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **30,00 F**  
Changement d'adresse : **1,10 F**  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne**

**DIRECTION - RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
HOTEL DU GOUVERNEMENT

**Téléphone 30-19-21**

Compte Chèque Postal : **301947** - Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*XXVI<sup>e</sup> Congrès-Assemblée plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la mer Méditerranée. Invitation et séjour de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse en Turquie du 23 au 30 novembre 1978 (p. 1052).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.418 du 6 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la Loi n° 1008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial (p. 1053).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.420 du 6 décembre 1978 titularisant un agent de police stagiaire dans ses fonctions (p. 1054).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.421 du 6 décembre 1978 titularisant un agent de police stagiaire dans ses fonctions (p. 1054).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.422 du 6 décembre 1978 titularisant un agent de police stagiaire dans ses fonctions (p. 1055).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.423 du 6 décembre 1978 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1055).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.424 du 6 décembre 1978 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1056).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.425 du 6 décembre 1978 portant naturalisation monégasque (p. 1056).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.426 du 6 décembre 1978 portant naturalisation monégasque (p. 1056).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.427 du 6 décembre 1978 portant naturalisation monégasque (p. 1057).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.428 du 11 décembre 1978 modifiant l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.451 du 30 avril 1970 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la Loi n° 564 du 15 juin 1952 (p. 1057).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.429 du 11 décembre 1978 concernant la délivrance des passeports (p. 1058).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.431 du 11 décembre 1978 portant naturalisation monégasque (p. 1058).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.432 du 11 décembre 1978 portant naturalisations monégasques (p. 1059).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 78-500 du 23 novembre 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Medint S.A. » (p. 1059).*

*Arrêté Ministériel n° 78-501 du 23 novembre 1978 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 1060).*

*Arrêté Ministériel n° 78-502 du 23 novembre 1978 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 1060).*

*Arrêté Ministériel n° 78-504 du 23 novembre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 1061).*

**ARRÊTÉ  
DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté n° 78-6 du 12 décembre 1978 établissant la liste des arbitres prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948 (p. 1062).*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de secrétaire contractuel à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1062).*

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 78-120 du 5 décembre 1978 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978 (p. 1062).*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction des Services Fiscaux

*Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 1063).*

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Locaux vacants (p. 1064).*

**INFORMATIONS (p. 1065 à 1066)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1066 à 1077).

**MAISON SOUVERAINE**

*XXVI<sup>e</sup> Congrès-Assemblée plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la mer Méditerranée. Invitation et séjour de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse en Turquie du 23 au 30 novembre 1978.*

Le XXVI<sup>e</sup> Congrès-Assemblée plénière de la C.I.E.S.M., que préside effectivement S.A.S. le Prince, s'est déroulé à Antalya du 24 novembre au 2 décembre 1978.

Par une marque d'attention particulière le Gouvernement turc qui avait invité le Congrès, à tenu à ce que S.A.S. le Prince, accompagné de S.A.S. la Princesse, soient Leurs hôtes pendant la durée de Leur séjour en Turquie.

Après une escale à Istanbul où se trouvait déjà S.A.S. la Princesse venant de Londres accompagnée de Mme Virginia Gallico, Leurs Altesses Sérénissimes, S.E.M. César Solamito, Président de la délégation monégasque à la C.I.E.S.M., M. le Commandant Cousteau, Secrétaire général de la Commission et M. Raymond Bianchéri, Secrétaire général du Cabinet Princier, arrivaient dans la soirée à Antalya où Les accueillait les Autorités civiles et militaires de la Région et de la Ville.

Le 24 novembre, S.A.S. le Prince présidait la première réunion du Bureau de la C.I.E.S.M. au cours de laquelle Il était réélu pour un nouveau mandat de quatre ans.

A 11 heures, dans la salle de la Municipalité, après les discours de bienvenue prononcés par S.E.M. le Ministre des Entreprises publiques ; le Maire d'Antalya et le Président du Comité d'organisation, S.A.S. le Prince ouvrait officiellement le XXVI<sup>e</sup> Congrès-Assemblée plénière de la C.I.E.S.M.. Dans Son allocution, Il adressa Ses vifs remerciements aux Autorités présentes et au Gouvernement turc pour leur accueil, avant de donner la parole au Commandant Cousteau, Secrétaire général de la Commission, pour la lecture de son rapport général.

S.A.S. la Princesse de Monaco assistait à cette séance solennelle.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse étaient ensuite les hôtes à déjeuner du Gouverneur avec les Autorités locales et les Membres du Bureau de la C.I.E.S.M..

La séance du Bureau de la Commission était reprise dans l'après-midi tandis que les divers Comités scientifiques entamaient leurs travaux qui devaient se poursuivre jusqu'au 30 novembre.

Le 25 novembre, Leurs Altesses Sérénissimes visitaient les musées et sites historiques de la ville et, dans la soirée, offraient une brillante réception en l'honneur des Autorités régionales, locales et des 400 congressistes dans les salons de l'hôtel Antalya.

Le dimanche 26, dans l'avion présidentiel qui avait été mis à Leur disposition, Leurs Altesses Sérénissimes quittaient Antalya pour Se rendre à Ankara à l'invitation du Président de la République et du Premier Ministre. Accueillis à Cankaya, dans la résidence officielle des hôtes étrangers, par S.E.M. Fahri S. Korutürk et son épouse, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse S'entretenaient avec eux quelques instants.

Visitant dans l'après-midi le Musée Hittite, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse étaient ensuite les hôtes à dîner de S.E.M. le Premier Ministre et Mme Bülent Ecevit. Des toasts étaient respectivement portés à Leurs Altesses Sérénissimes et à la Turquie par M. le Premier Ministre et Son Altesse Sérénissime le Prince.

Le lundi 27 à 10 heures, S.A.S. le Prince Se rendait au Mausolée d'Atatürk accompagné de S.A.S. la Princesse et de S.E.M. l'Ambassadeur, Chef du Protocole. Accueilli par les Autorités militaires, S.A.S. le Prince déposait une couronne au pied du sarcophage avant de visiter le Musée du Souvenir.

A l'issue de cette cérémonie, S.E.M. le Président de la République et Mme Fahri S. Korutürk offraient un déjeuner privé au cours duquel des toasts furent également échangés.

Leurs Altesses Sérénissimes rejoignirent l'avion présidentiel qui battait pavillon princier, pour Se rendre à Istanbul où Elles étaient accueillies par le Gouverneur et les Autorités militaires.

Après un cours séjour privé à Istanbul, Leurs Altesses Sérénissimes regagnaient Paris le 30 novembre.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.418 du 6 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la Loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 1008, du 4 juillet 1978, sur la profession d'agent commercial ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 8 novembre 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

### Section I

*Du registre spécial d'inscription des agents commerciaux*

#### ARTICLE PREMIER

Le registre spécial prévu par l'article 4 de la Loi n° 1.008, du 4 juillet 1978, sur la profession d'agent commercial, est constitué par :

1°) un registre d'arrivée qui mentionne, dans l'ordre chronologique, toutes les demandes d'inscription présentées par ceux qui entendent exercer la profession d'agent commercial ;

2°) les dossiers individuels des intéressés qui comprendront la demande d'inscription initiale, le numéro d'inscription attribué, les demandes de modification d'inscription ou celles de radiation.

### Section II

*Des formalités d'inscription, de modification d'inscription et de radiation*

#### ART. 2.

Toute personne qui veut exercer la profession d'agent commercial doit remettre, en double exemplaire au Service du Commerce et de l'Industrie, une demande, établie sur timbre, en vue de son inscription sur le registre spécial défini à l'article précédent.

Elle doit y joindre la copie certifiée conforme des pièces suivantes :

- 1° — un document établissant son identité ;
- 2° — la déclaration faite, s'il est de nationalité monégasque ou, sinon, l'autorisation administrative obtenue en vue de l'exercice de la profession ;
- 3° — l'attestation d'au moins un de ses mandants certifiant qu'ils sont liés selon les dispositions de la Loi n° 1.008, du 4 juillet 1978.

#### ART. 3.

Lorsque la demande satisfait aux dispositions de l'article précédent, il est attribué au requérant un numéro d'inscription et il lui est fait retour du second exemplaire de sa demande sur lequel est mentionné ce numéro ; l'exemplaire ainsi renvoyé vaut récépissé d'inscription.

#### ART. 4.

L'inscription est valable cinq ans à compter de la date de délivrance du récépissé. Elle doit être renouvelée avant l'expiration de cette période.

La demande de renouvellement, accompagnée de toutes pièces justificatives, est présentée et le récépissé délivré comme en matière d'inscription initiale ; le numéro de celle-ci n'est toutefois pas modifié.

#### ART. 5.

Toute modification qui affecte soit l'un des éléments de l'identité de l'agent commercial soit la déclaration ou l'autorisation administrative lui permettant d'exercer la profession doit faire l'objet d'une demande visant, selon le cas, à modifier l'inscription ou à provoquer sa radiation.

Celle-ci doit être requise, en outre, par tout intéressé qui cesse d'exercer la profession ; en cas de dé-

cès, cette obligation incombe à ses héritiers ou aux ayants cause à titre universel.

La demande de modification ou de radiation doit être faite dans le mois qui suit la survenance du fait qui la motive et elle doit être accompagnée de toutes pièces justificatives ; elle est présentée et le récépissé délivré comme en matière d'inscription initiale.

Section III  
*Dispositions générales*

ART. 6.

Le Service du Commerce et de l'Industrie est habilité à délivrer aux tiers requérants tout certificat attestant qu'une personne est inscrite au registre spécial ou qu'elle en a été radiée.

ART. 7.

Les formalités d'inscription, de modification d'inscription, de radiation ainsi que celles de délivrance d'un certificat d'inscription ou de radiation donnent lieu, en contrepartie, du service rendu, à la perception des droits ci-après fixés :

- Inscription : 40,00 F. pour les personnes physiques,  
65,00 F. pour les personnes morales,
- Modification : 10,00 F.
- Extrait ou certificat : 5,00 F.

ART. 8.

Toute personne exerçant la profession d'agent commercial au jour de la publication de la présente Ordonnance doit demander son inscription au registre spécial dans le délai d'un mois à compter du lendemain de cette publication.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.420 du 6 décembre 1978 titularisant un agent de police stagiaire dans ses fonctions.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 novembre 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean LOMBARDO, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions avec effet du 1<sup>er</sup> novembre 1977.

Il est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.421 du 6 décembre 1978 titularisant un agent de police stagiaire dans ses fonctions.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 novembre 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Louis DANNA, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions avec effet du 1<sup>er</sup> décembre 1977.

Il est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.422 du 6 décembre 1978 titularisant un agent de police stagiaire dans ses fonctions.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 novembre 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. André FOSSE, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions avec effet du 1<sup>er</sup> décembre 1977.

Il est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.423 du 6 décembre 1978 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 630, du 17 juillet 1957, l'Ordonnance-Loi n° 678, du 14 décembre 1959 et par la Loi n° 759, du 26 mai 1964;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 5.162, du 25 juin 1973, portant nomination d'un Chef de la Régie au Centre de Rencontres Internationales;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 8 novembre 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Edmond DEVERINI, Chef de la Régie au Centre de Rencontres Internationales, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

**ART. 2.**

L'honorariat est conféré à M. Edmond DEVERINI.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.424 du 6 décembre 1978  
admettant une fonctionnaire à faire valoir ses  
droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 630, du 17 juillet 1957, l'Ordonnance-Loi n° 678, du 14 décembre 1959 et par les Lois n° 759, du 26 mai 1964, n° 896, du 15 décembre 1970 et n° 958, du 18 juillet 1974;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 4.847, du 22 décembre 1971, portant mutation d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Lucette BOSANO, née BOCCA, secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'État, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.425 du 6 décembre 1978  
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Sieur Roger, Lucien Germain ALIBERT, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Roger, Lucien, Germain ALIBERT, né le 1<sup>er</sup> novembre 1927, à Toulon est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et répué comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.426 du 6 décembre 1978  
portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par la Sieur William EASTWOOD et la Dame Maria AMMIRATI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur William EASTWOOD, né le 27 janvier 1915, à Harborne-Birmingham (Grande-Bretagne) et la Dame Maria AMMIRATI, née le 28 octobre 1913, à Bastia-Mondovi (Italie), son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.427 du 6 décembre 1978 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Sieur NIGIONI Henri, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Henri NIGIONI, né à Monaco, le 11 décembre 1925, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.428 du 11 décembre 1978 modifiant l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.451 du 30 avril 1970 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la Loi n° 564 du 15 juin 1952.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Loi n° 564, du 15 juin 1952, autorisant les Services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou à l'accomplissement de formalités ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.451, du 30 avril 1970, fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la Loi n° 564, du 15 juin 1952 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 22 novembre 1978, qui Nous a été communiqué par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER**

L'article 2 de Notre Ordonnance n° 4.451, du 30 avril 1970, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes ;

« Pour l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 de la Loi n° 564, du 15 juin 1952, susvisée, il est perçu le droit fixe ci-après :

« Légalisations de signatures et certifications :  
5 F.

**ART. 2.**

Le droit ci-dessus fixé sera perçu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.429 du 11 décembre 1978 concernant la délivrance des passeports.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 5 de l'Ordonnance du 6 juin 1867, sur la police générale modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.044, du 24 novembre 1954 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 719, du 15 mai 1928, concernant la délivrance des passeports ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 22 novembre 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

La délivrance ou la prolongation de passeports pour une durée de validité de trois ans donnent lieu à la perception d'un droit de 25 francs.

**ART. 2.**

Le tarif ci-dessus indiqué sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.431 du 11 décembre 1978 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Henri, Jean, Raymond BON, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480 du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Henri, Jean, Raymond BON, né le 17 mai 1929, à Nice, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.432 du 11 décembre 1978 portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Georges, Pierre, Laurent, Louis ROCCA et la dame Paulette, Jacqueline, Marie ROUVIERE, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Georges, Pierre, Laurent, Louis ROCCA, né le 26 avril 1923, à Monaco et la Dame Paulette Jacqueline, Marie ROUVIERE, son épouse, née le 15 février 1928, à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 78-500 du 23 novembre 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Medint S.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Medint S.A. » présentée par M. Don Eugène STEVENS, administrateur de sociétés, demeurant, Zurbano 71, à Madrid 3 (Espagne) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, notaire, le 20 avril 1978 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 1978.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « MEDINT S.A. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 avril 1978.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 78-501 du 23 novembre 1978  
nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568

du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.943 du 22 janvier 1968 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 1978;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Yves MERQUI, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,  
Sam COHEN, représentant des syndicats patronaux,  
André MORRÀ, représentant des syndicats ouvriers,  
en qualité de membres titulaires ;

MM. Norbert-Pierre FRANÇOIS, Président du Tribunal de Première Instance, Président,  
Jean-Paul STEINER, représentant des syndicats patronaux,  
Jean GRASSO, représentant des syndicats ouvriers,  
en qualité de membres suppléants.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 78-502 du 23 novembre 1978  
nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants modifiée par les Lois n° 714 du 18 décembre 1961, n° 738 du 16 mars 1963 et n° 985 du 2 juillet 1976 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1956 portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 susvisée modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.818 du 16 juin 1958, n° 3.803 du 7 juin 1967 et n° 5.888 du 12 octobre 1976 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 1978;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants :

MM. Yves MERQUI, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,  
Jean PASTORELLI, Directeur du Budget et du Trésor,  
Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,  
André ROLINGHER, } représentant les tra-  
Roger ORECCHIA, } vailleurs indépendants,

en qualité de membres titulaires ;

MM. Norbert-Pierre FRANÇOIS, Président du Tribunal de Première Instance, Président,

Joseph BIANCHERI, Inspecteur du Budget et du Trésor,  
Denis RAVERA, Rédacteur Principal au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Jean-Louis CAMPORA, } représentant les tra-  
André GARINO, } vailleurs indépendants,

en qualité de membres suppléants.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 78-504 du 23 novembre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires sociales).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 1978 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (catégorie C - indices extrêmes majorés 217-280).

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco »,
- justifier d'une formation du niveau de la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire,
- posséder de bonnes références en matière de sténographie et de dactylographie.

**ART. 3.**

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où les candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date sera fixée ultérieurement.

Les épreuves seraient les suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée (coefficient 2),
- une épreuve de sténodactylographie (coefficient 2),
- une copie dactylographique d'un texte administratif (coefficient 3),
- une épreuve de classement d'archives (coefficient 3).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 120 points.

Les candidates appartenant déjà à l'Administration monégasque bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec maximum de 5 points.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,  
Jean RATTI, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,  
Roger PASSERON, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie,  
Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'État,  
Mme Jacqueline PANIZZI, Sténodactylographe au C.E.S.T. de l'Annonciade, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire Compétente.

**ART. 6.**

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

**ART. 7.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 78-6 du 12 décembre 1978 établissant la liste des arbitres prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'avis de Son Excellence le Ministre d'Etat ;

### Arrête :

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948, susvisée, la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il suit pour l'année 1979 :

- MM. Ange AGLIARDI, Chef de Service de la Caisse Autonome des Retraites,  
Henry AGNELLY, Administrateur de la S.A. Almar,  
Paul ANTONINI, Administrateur des Domaines,  
José BADIA, Chef du Service de la Circulation,  
Louis BIANCHERI, Directeur intérimaire de l'Office des Téléphones,  
Louis BLANCHI, Directeur du Tourisme et des Congrès,  
Célestin BOHER, Retraité,  
Georges BORGHINI, Directeur Honoraire du Budget et du Trésor,  
Max BROUSSE, Président-Directeur Général de la Société Monégasque d'Assainissement,  
André CACCIAGUERRA, Directeur de la Compagnie Monégasque des Entreprises Générales,  
Louis CARAVEL, Contrôleur Général des Dépenses,  
Pierre CHEVALET, Assureur,  
Georges CROVETTO, Directeur de la Société Monégasque des Eaux,  
Louis-Constant CROVETTO, Notaire,  
Bernard FAUTRIER, Directeur de l'Urbanisme et de la Construction,  
Jacques FERREYROLLES, Hôtelier,  
Georges GALLI, Adjoint des Cadres au Bureau du Personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace,  
Emile GAZIELLO, Directeur Honoraire de l'Office des Téléphones,  
Maurice GAZIELLO, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace,  
Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique,  
Marc LANZERINI, Directeur de l'Habitat,  
Robert MARCHISIO, Ingénieur Conseil,  
Jean MEZZANA, Directeur de la Banque Nationale de Paris,  
André MORRA, Clerc de Notaire,  
René NOVELLA, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,  
Roger ORECCHIA, Expert-Comptable,

Jean PASTORELLI, Directeur du Budget et du Trésor,  
Tony PETTAVINO, Employé de Banque,  
Jean RAIMBERT, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives,  
René RICHELMI, Entrepreneur,  
Ferdinand RICOTTI, Employé d'Assurances,  
Robert SANMORI, Conseiller de Gouvernement honoraire,  
André SCALETTA, Contrôleur des Caisses Sociales,  
Georges VECCHIONACCE, Directeur du Travail et de la Main-d'Oeuvre des Alpes-Maritimes.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le douze décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

*Le Directeur  
des Services Judiciaires,  
L. ROMAN.*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Direction de la fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de secrétaire contractuel à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste de secrétaire contractuel est vacant à la Direction du Tourisme et des Congrès, pour une période d'un an, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis, posséder la nationalité monégasque et être titulaires d'une maîtrise de droit et avoir des connaissances linguistiques en anglais et allemand.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état civil et de titres et références présentés.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

#### Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 78-120 du 5 décembre 1978 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978.*

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail pour les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu majoré des avantages en nature, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les cotisations dues par les maîtres de maison qui ont à leur service soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé conformément à l'Arrêté Ministériel n° 63-015 du 14 janvier 1963 par application d'un pourcentage du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, prévu à l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 ; il comprend, le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Le salaire mensuel de base étant depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1978 fixé à 1.815,00 francs par l'Arrêté Ministériel n° 78-432 du 9 octobre 1978 et le taux des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail maintenu à compter de la même date à 18,60 %, le montant forfaitaire des cotisations s'établit ainsi pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-dessous :

Nombre d'heures de travail dans le mois	COTISATIONS		
	1 mois	2 mois	3 mois
de 1 à 19	14,28	28,56	42,84
de 20 à 29	20,83	41,66	62,49
de 30 à 39	27,41	54,82	82,23
de 40 à 49	33,96	67,92	101,88
de 50 à 59	40,51	81,02	121,53
de 60 à 69	47,09	94,18	141,27
de 70 à 79	53,64	107,28	160,92
de 80 à 89	60,19	120,38	180,57
de 90 à 99	66,78	133,56	200,34
de 100 à 109	73,32	146,64	219,96
de 110 à 119	79,87	159,74	239,61
de 120 à 129	86,46	172,92	259,38
de 130 à 139	93,01	186,02	279,03
de 140 à 149	99,55	199,10	298,65
de 150 à 159	106,14	212,28	318,42
de 160 à 169	112,69	225,38	338,07
de 170 et +	119,24	238,48	357,72

Ne sont pas considérés comme « employés de maison » les gardiens d'immeuble particulier, les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires.

Dans tous les cas, les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à 1,257 francs.

Il est rappelé que le montant des avantages en nature est fixé ainsi qu'il suit depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1978 :

— nourri 1 repas par jour	7,11
— nourri 2 repas par jour	14,22
— logé 1 jour	1,06
— logé et nourri 1 mois	458,40

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

### Impôt sur les bénéfices des entreprises

Modalités d'application de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, article 3, et de l'Ordonnance Souveraine n° 3152 du 19 mars 1964, article 13.

\*  
\*

Calcul du maximum des rémunérations du personnel dirigeant et des cadres admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

\*  
\*

Les textes en vigueur prévoient que, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, le maximum à déduire au titre des rémunérations des dirigeants et des cadres est déterminé en fonction du « salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale » et dans la mesure où ces rémunérations correspondent à un travail effectif.

Il a été admis, par mesure de simplification, que le salaire plafond dont il s'agit est le salaire limite prévu pour le calcul des cotisations à la Caisse de Compensation des Services Sociaux à la date de clôture de l'exercice.

Or, ainsi que le précise la Circulaire n° 78-104 en date du 23 octobre 1978 de la Direction du Travail et des Affaires Sociales (publiée au « Journal de Monaco » du 3 novembre 1978, page 902) les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux s'appliquent à un salaire limite annuel de 58.800 Frs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978.

En conséquence, le maximum de la déduction à opérer sur les bénéfices au titre des rémunérations du personnel dirigeant des entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile se calcule, en principe, pour l'exercice clos le 31 décembre 1978, comme suit :

#### A — Entreprises prestataires de services :

Pour le dirigeant ou cadre le mieux rétribué : deux fois et demie (147.000 Frs) le salaire limite soumis aux cotisations de la Caisse de Compensation des Services Sociaux dans les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500.000 Frs ; - plus la moitié (29.400 Frs) dudit salaire limite pour chaque tranche ou fraction de tranche supplémentaire de chiffre d'affaires de 500.000 Frs jusqu'à la septième tranche incluse ; - plus les trois-quarts (44.100 Frs) dudit salaire limite pour chaque tranche supplémentaire de 500.000 Frs à partir de la huitième.

Majoration forfaitaire de 15 %, éventuellement, pour frais de fonction supportés personnellement par les intéressés.

Pour les autres dirigeants ou cadres, le maximum de la déduction ne peut, en aucun cas, excéder 75 % de la rémunération déterminée comme il est indiqué en ce qui concerne le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué (rémunération et s'il y a lieu, frais forfaitaires).

#### B — Entreprises de ventes :

Même système que ci-dessus mais en considérant des tranches de chiffre d'affaires de 1.000.000 de Frs

Le tableau ci-après indique directement, pour la généralité des entreprises, le maximum de rémunération déductible en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

Lorsque la période d'imposition ne correspond qu'à une partie de l'année 1978, les maxima à déduire doivent, bien entendu, être déterminés en réduisant les chiffres indiqués dans le tableau au prorata du nombre de mois compris dans ladite période.

CHIFFRE D'AFFAIRES			DIRIGEANT OU CADRE LE MIEUX RÉTRIBUÉ			AUTRES DIRIGEANTS OU CADRES (selon le cas)	
1	SERVICES 2	VENTES 3	RÉMUNÉ- RATION 4	FRAIS FORFAI- TAIRES 5	TOTAL 6	75 % colonne 4 7	75 % colonne 6 8
1	de 0 à 500.000	de 0 à 1.000.000	147.000,00	22.050,00	169.050,00	110.250,00	126.788,00
2	de 500.001 à 1.000.000	de 1.000.001 à 2.000.000	176.400,00	26.460,00	202.860,00	132.300,00	152.145,00
3	de 1.000.001 à 1.500.000	de 2.000.001 à 3.000.000	205.800,00	30.870,00	236.670,00	154.350,00	177.503,00
4	de 1.500.001 à 2.000.000	de 3.000.001 à 4.000.000	235.200,00	35.280,00	270.480,00	176.400,00	202.860,00
5	de 2.000.001 à 2.500.000	de 4.000.001 à 5.000.000	264.600,00	39.690,00	304.290,00	198.450,00	228.218,00
6	de 2.500.001 à 3.000.000	de 5.000.001 à 6.000.000	294.000,00	44.100,00	338.100,00	220.500,00	253.575,00
7	de 3.000.001 à 3.500.000	de 6.000.001 à 7.000.000	323.400,00	48.510,00	371.910,00	242.550,00	278.933,00
8	de 3.500.001 à 4.000.000	de 7.000.001 à 8.000.000	367.500,00	55.125,00	422.625,00	275.625,00	316.969,00
9	de 4.000.001 à 4.500.000	de 8.000.001 à 9.000.000	411.600,00	61.740,00	473.340,00	308.700,00	355.005,00
10	de 4.500.001 à 5.000.000	de 9.000.001 à 10.000.000	455.700,00	68.355,00	524.055,00	341.775,00	393.041,00
11	de 5.000.001 à 5.500.000	de 10.000.001 à 11.000.000	499.800,00	74.970,00	574.770,00	374.850,00	431.078,00
12	de 5.500.001 à 6.000.000	de 11.000.001 à 12.000.000	543.900,00	81.585,00	625.485,00	407.925,00	469.114,00
13	de 6.000.001 à 6.500.000	de 12.000.001 à 13.000.000	588.000,00	88.200,00	676.200,00	441.000,00	507.150,00
14	de 6.500.001 à 7.000.000	de 13.000.001 à 14.000.000	632.100,00	94.815,00	726.915,00	474.075,00	545.186,00
15	de 7.000.001 à 7.500.000	de 14.000.001 à 15.000.000	676.200,00	101.430,00	777.630,00	507.150,00	583.223,00
16	de 7.500.001 à 8.000.000	de 15.000.001 à 16.000.000	720.300,00	108.045,00	828.345,00	540.225,00	621.259,00
17	de 8.000.001 à 8.500.000	de 16.000.001 à 17.000.000	764.400,00	114.660,00	879.060,00	573.300,00	659.295,00
18	de 8.500.001 à 9.000.000	de 17.000.001 à 18.000.000	808.500,00	121.275,00	929.775,00	606.375,00	697.331,00
19	de 9.000.001 à 9.500.000	de 18.000.001 à 19.000.000	852.600,00	127.890,00	980.490,00	639.450,00	735.368,00
20	de 9.500.001 à 10.000.000	de 19.000.001 à 20.000.000	896.700,00	134.505,00	1.031.205,00	672.525,00	773.404,00
21	de 10.000.001 à 10.500.000	de 20.000.001 à 21.000.000	940.800,00	141.120,00	1.081.920,00	705.600,00	811.440,00
22	de 10.500.001 à 11.000.000	de 21.000.001 à 22.000.000	984.900,00	147.735,00	1.132.635,00	738.675,00	849.476,00

### Direction de l'Habitat - Service du Logement

#### Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance de deux appartements ci-après :

- 4, impasse du Castelleretto - 2 pièces, cuisine, balcon, W.C.
- 16, avenue Crovetto Frères - 1 pièce, cuisine, W.C. en commun.

Le délai d'affichage expire le 30 décembre 1978.

## INFORMATIONS

### Le 5<sup>e</sup> Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Je ne reviendrai pas sur l'éclat de cette manifestation ni sur sa totale réussite. Les grands moyens d'information du monde entier s'en sont fait justement, et largement, l'écho.

Cependant, en tant que témoin haut perché du gala de clôture (les gradins, s'ils sont parfois d'un confort spartiate ont toutefois l'avantage d'offrir une vue panoramique), je suis heureux de porter témoignage de la superbe, de la beauté et de la gloire d'une soirée mémorable, apothéose triomphale du Festival 78.

Sous le vaste chapiteau du circo americano Togni, plein à ras bords d'une foule exubérante, l'ambiance est survoltée bien avant que ne se succèdent sur la piste, dans le crescendo des acclamations, les lauréats sélectionnés par le jury.

L'arrivée de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse est saluée par un tonnerre d'applaudissements tout en soulevant, parmi les photographes et les cameramans, une sorte de petite émeute!

La voix convaincante de Sergio, pour qui les rites du Festival n'ont aucun secret, et les flûts d'harmonie martiale que prodigue l'Orchestre (du Cirque d'Etat de Pologne) ramènent un semblant de calme... le temps de permettre au rideau de notre illusion de se lever sur le spectacle qu'inaugurent, à la fois désinvoltes et puissants, les 6 tigris dressés par Karoly Donnert, du Cirque d'Etat de Hongrie.

Les numéros se succèdent, angoissants parfois, toujours sensationnels... entrecoupés par un entracte *désankylosant*... et nous voici, minuit étant largement passé, à l'heure de vérité que constitue l'attribution des récompenses. Certaines d'entre elles ont certes été déjà remises en cours de soirée mais qu'importe : le moment solennel est enfin venu !

Pour laisser jusqu'au bout le suspense, les *clowns d'or* et *d'argent*, récompenses suprêmes du Festival, sont proclamés en dernier.

D'abord les *clowns d'argent* qui sont remis, respectivement, par S.A.S. la Princesse Stéphanie aux *Boichanovi*, sauteurs à la bascule, du Cirque d'Etat de Bulgarie ; par M. Jean-Philippe Leçat, Ministre de la Culture du Gouvernement de la République Française au *Duo Dobritch*, perchistes, du Cirque Bush-Roland et par S.A.S. la Princesse Antoinette aux *Marilees Flyers*, trapézistes volants, du Circo Americano Togni.

Le *clown d'or*, pour la première fois dans l'histoire du Festival a été dédoublé, le jury n'ayant pu, en son âme et conscience, départager *Les Beljakows*, du Cirque d'Etat de Moscou et *Les Flying Gaonas*, du Ringling Bros and Barnum and Bailey.

Les premiers combinent avec une fougue extraordinaire l'acrobatie à la bascule au dressage d'ours ; les seconds, une famille mexicaine : deux frères, une soeur et un cousin, se permettent au trapèze volant des prouesses frôlant et souvent même dépassant, l'inimaginable.

*Les Flying Gaonas* ont reçu leur trophée des mains de S.A.S. la Princesse et *Les Beljakows* de celles de S.A.S. le Prince.

**Les prix spéciaux**

Prix de la Ville de Monaco : *Duo Schwenk*, acrobaties aériennes, du Cirque National Suisse Knie ;

Prix de l'Association de la Presse, du Music Hall et du Cirque « La Dame du Cirque » : *Miss Savio*, trapèze Washington, du Cirque Embell Riva ;

Grand Prix de la « Deutschlandhalle Berlin » : *Duo Brumbach*, lances de couteaux et jeux de fouet, du Cirque Hagenbeck ;

Trophée Louis Merlin : *Charlie Catroll*, le clown chéri des enfants d'Angleterre, du Blackpool Tower Circus ;

Prix de l'Association des Amis du Cirque de Monaco : *Cavalerie* du Cirque Hagenbeck ;

Prix « Henri Thétard » du Club des Amis du Cirque Français : *Famille Donhert*, du Cirque d'Etat de Hongrie ;

Prix du journal « Cirque dans l'Univers » : *Miss Lisa*, trapèze Washington, du Stars Spangles and Trills Circus ;

Prix du journal « Nice-Matin » : *Les Svenssons*, numéro de chevaux et voltige comique, du Cirque Great Yarmouth ;

Prix du Jury Juniors Radio Monte-Carlo : *Les Marilees Flyers* ;

Prix du journal « Organ » et du jury international de la Presse : *Les Beljakows* ;

Prix de la revue « Scènes et Pistes Carrington » : *Les Eötvös*, barres portées, du Cirque d'Etat de Hongrie.

Le gala de clôture était suivi d'une fort brillante réception offerte, sous le petit chapiteau, par le Président et les membres du comité d'organisation.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, S.A.S. la Princesse Antoinette, le jury au complet, quelques têtes célèbres du *show business* et, bien sûr, le *tout Principauté* assistaient à cette réception ainsi que les protagonistes : artistes et techniciens du Festival.

Jusqu'à l'aube, Aimé Barelli, son grand orchestre, sa fille Minouche et les Youngsters Incorporated surent maintenir une atmosphère très euphorique.

...Et l'on se sépara au petit matin, sous une pluie de saison, en se donnant rendez-vous au 6<sup>e</sup> Festival!

\*  
\* \*

**Richard Blareau...**

...dirigeant l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo est un événement d'autant plus précieux qu'il est rare.

C'est pourquoi, bien qu'ayant pris pour règle de ne jamais vous imposer mon *dilettantisme* en matière de critique musicale, je vais, une fois n'est pas coutume, vous livrer mes quelques impressions de simple spectateur du concert de dimanche dernier donné à l'occasion du Festival du Cirque.

Richard Blareau, donc, au pupitre. Haute silhouette, élégante, racée. Le plaisir est d'abord pour les yeux et puis l'ensorcellement commence avec la joie de vivre, l'exubérance, l'euphorie des premières notes de l'*ouverture des Saltimbanques*. Louis Ganne, c'est, bien sûr, la musique à portée de toutes les oreilles, je veux dire par là celles qui ne savent rien de l'algèbre atonale. La salle entière, ou presque, devait être pourvue de ce type d'oreilles puisqu'elle souriait d'aise... d'instinct!

Ce fut ensuite le *concerto en fa pour piano*, de Gershwin. Quelle aisance souveraine dans le dialogue incessamment recommencé entre un Gabriel Tacchino (étincelant des 1.000 facettes de son talent) et l'orchestre au meilleur, une fois encore, de sa forme!

Après l'entracte, une petite pièce d'une gaieté folle, *Le Cirque*, précisément, de Richard Blareau, fut la souriante transition avec *Le Carnaval des Animaux* qui, œuvre de circonstance n'est certes pas du meilleur Saint-Saëns mais qui nous a cependant permis d'appré-

cier la performance pianistique de Denis Weber et Lucien Kemblisky se complétant, l'un l'autre, à merveille dans les 14 *évocations* de cette *grande fantaisie zoologique* spécialement composée, en février 1886, pour un concert de mardi-gras!

A citer, également, et à complimenter les autres solistes qui ont contribué à démêler au mieux ce puzzle *onomatopique* : Lane Anderson (violoncelle) ; Gabriel Elie (contrebasse) ; Claude Grognet (flûte) ; Daniel Favre (clarinette) ; Gabriel Berlioz et Christian Si- terre (percussions).

Pour terminer, *Circus Polka*, d'Igor Stravinsky, une *pochade* (géniale) écrite pour un spectacle d'éléphants du Barnum and Bailey.

En somme, et pour me résumer, j'ai pris un franc plaisir à ce concert Richard Blareau que S.A.S. le Prince a honoré de Sa présence.

\*  
\* \*

**La semaine en Principauté**

X<sup>e</sup> Festival International des Arts de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.S. la Princesse, Salle Garnier

Vendredi 22 décembre, à 21 heures,

concert de gala donné au profit de la *Fondation Princesse Grace* par l'orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de Lorin Maazel.

Au programme :

*Egmont (ouverture)*, de Beethoven ;

*concerto pour piano n° 2, en ut mineur, opus 18*, de Rachmaninov, soliste, Alexis Weissenberg ;

*Symphonie n° 5, en mi mineur, opus 64*, de Tchaïkovsky.

Dimanche 24, à 20 h 30 (et lundi 25, à 15 heures),

*L'Aiglon*, d'Edmond Rostand,

avec Jean Davy, Jean Martinelli, Jean-Claude Régnier, Roland Jouve, Claude Dassonville.

*Fondation Prince Pierre de Monaco*

Lundi 18, à 17 heures, Salle Garnier, conférence de Me René Huyghe : *l'âme française à travers le portrait*, avec projections.

*Dîner de gala du Réveillon de Noël*

Dimanche 24, à 21 heures, Salle Empire de l'Hôtel de Paris avec *Roberto Blanco*, les *Monte-Carlo Dancers* (dont ce sera la *rentrée*) et les orchestres *Aimé Barelli* et *Louis Frosio*.

*Les expositions*

Au *Sporting Club d'Hiver*, XIII<sup>e</sup> Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo, placé sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, jusqu'au jeudi 28 décembre.

Au *Forum Art Gallery* (39, avenue Princesse Grace), *Hommage à la Femme*, lithographies de André Brasillier, Guy Gambier, Carzou, Jean-Pierre Cassagnol, Isa Celini, Salvador Dali, Jean Jansem, Pierre Letellier, Jacques Pecnard, Guy Seradour, Théo Toblasse et Valadie. Jusqu'au dimanche 31 décembre.

A la galerie *Monaco Fine Arts*, place du Casino (immeuble du Sporting Club d'hiver), les *petits tableaux* de Keith Ingerman. Jusqu'au 31 décembre.

A la galerie Karsenty (51, boulevard du Jardin Exotique), exposition groupée réunissant les œuvres de Jacques Bonnery, Françoise Bruck, Monique Lanaue, Marcelle Horace, Henri Thomsen, André Torre et Jean-Pierre Waterlot ainsi que les *cuivres sculptés* de Julia Mussón-Laboureau et les *naïfs* de Jacques Semeria. Jusqu'au lundi 17 janvier.

Les projections de films au Musée Océanographique  
Jusqu'au mardi 19 décembre, *les fous du corail* ;  
à partir du mercredi 20, *au cœur des récifs des Caraïbes*.

\*  
\* \*

### Le cabaret du Casino...

...fera sa réouverture le lundi 25 avec *Roberto Blanco*, les *Monte-Carlo Dancers*, le grand orchestre *Aimé Barelli* avec *Minouche Barelli* et les *Youngsters Incorporated*.

Puis, du mardi 26 au samedi 30, *Variety Show* avec *Tchenguiz*, *Xavier Morris* et *Veronica*, les *Monte-Carlo Dancers*, *Aimé Barelli* et son grand orchestre.

Dîner dansant à 21 heures et le spectacle à 22 h 30.

\*  
\* \*

### Les Ballets de Stuttgart...

...se produiront, Salle Garnier, pour les Fêtes du Nouvel An.  
Trois soirées : les vendredi 29 et samedi 30 décembre, à 21 heures, et le dimanche 31, à 20 h 30 ; une matinée, le 1<sup>er</sup> janvier, à 15 heures.  
Deux spectacles différents. Location dans l'atrium du Casino : 50.76.54.

\*  
\* \*

### Les Réveillons de la Saint Sylvestre

Au Monte-Carlo Sporting-Club et à l'Hôtel de Paris :

*Rita Pavone* et *Jose-Luis Moreno*, deux grandes vedettes exceptionnellement réunies,  
et les *Monte-Carlo Dancers*.

Au Monte-Carlo Sporting, *Aimé Barelli* et son grand orchestre avec *Minouche Barelli* et les *Youngsters Incorporated* ; à l'Hôtel de Paris, les orchestres *Pierre Sellin* avec *Benny Vasseur* et *Louis Frosio*.

Au Cabaret du Casino, deux spectacles :

à 23 h 15, *Jan Madd and Partner* et *Luis Valente* ;

à 0 h 45, *Tchenguiz* et *Xavier Morris et Veronica* ;

et les orchestres *Umberto Nocera* et *Pierre Sellin*.

A l'Hôtel Hermitage, *Xavier Morris* et *Veronica*, *Luis Valente*, *Jan Madd and Partner* et *Tchenguiz*, les orchestres *Louis Frosio* et *Christian Casanova*.

Le Loews Monte-Carlo vous offrira deux possibilités :

Le Grand Salon, avec le Show *Folie Night Fever* et l'orchestre *Norman Maine* ;

L'Argentin, avec le trio *Los Pampas*.

Au Maona, de 21 heures à l'aube, une nuit folle, folle, folle *Caribbean Happy Night* avec *the Trinidad Oil Company Band* et une super discothèque. Tenue de soirée estivale!

Vous pourrez également passer, fort agréablement, la Nuit de la Saint Sylvestre en Principauté dans des établissements certes moins

prestigieux mais de bonne renommée gourmande. Non seulement à Monte-Carlo mais aussi, par exemple, à Monaco-Ville où *restaurants typiques* et *pizzerias* vous réserveront, comme d'habitude, un chaleureux et sympathique accueil!

\*  
\* \*

### Le quintette en mi bémol majeur de Schuman...

...est l'une des œuvres les plus inspirées du grand compositeur allemand.

Et nombreux sont les gens de goût qui ne se lassent pas de l'écouter en particulier l'*un poco largamento* du 2<sup>e</sup> mouvement dont l'émouvante tendresse ouvre la voie, étroite mais sereine, à la nostalgie d'un rêve jamais réalisé.

Le quintette Pro Arte de Monte-Carlo qui joue cette pièce à la perfection en a gravé un disque que Radio Monte-Carlo a diffusé, il y a quelques jours, pour la plus grande joie de ses auditeurs rarement conviés à une telle fête de l'esprit!

Ce disque, dont l'autre face porte les célèbres *fantasielücke* et *stüch im Volkston* de Schuman pour violoncelle et piano interprétés par Pierre Fournier et Dorel Handman est un 33 tours de grand format. Edité par *Concert Hall-Gilde Internationale du Disque*, il doit avoir sa place dans toute discothèque classique digne de ce nom.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 29 juin 1978, enregistré ;

Entre le sieur René, Baptiste, François REBAUDENGO, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 6, Lacets Saint-Léon, immeuble « Château Périgord » ;

Et la dame Marguerite LARROUY, épouse REBAUDENGO, demeurant à Monaco, 22, avenue Hector Otto, assistée judiciaire ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce entre les époux REBAUDENGO - LARROUY, aux torts exclusifs de REBAUDENGO, et ce, avec toutes les conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du

3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 décembre 1978.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 29 juin 1978, enregistré ;

Entre la dame Marinette, Lucienne, Carmen LIMONE, épouse SANTAMARIA, demeurant et autorisée à résider séparément de son mari, chez ses parents, le sieur et la dame LIMONE, 16, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ;

Et le sieur Gabriel SANTAMARIA, employé d'administration (S.M.A.), demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 15, rue des Roses ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce entre les époux SANTAMARIA - LIMONE aux torts exclusifs de SANTAMARIA, et ce, avec toutes conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 décembre 1978.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 28 avril 1978, enregistré ;

Entre la dame PUTRINO Elsa, épouse HAURI, aide-comptable, demeurant et domiciliée, immeuble « Le Calypso », 34, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ;

Et le sieur Arthur HAURI, domicilié « Bar-Tropical », 73, Porte de France, Menton (A.M.) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce des époux HAURI-PUTRINO, aux torts exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 décembre 1978.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 6 avril 1978, enregistré ;

Entre la dame Madeleine, Joséphine LICCIA, épouse séparée de corps du sieur Adolphe NOCETTI, surveillante d'enfants, de nationalité française, demeurant 48, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) ;

Et le sieur Adolphe NOCETTI, retraité, de nationalité italienne, demeurant et domicilié, 7, avenue de Vilaine, à Beausoleil (A.M.) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Ordonne la conversion en jugement de divorce du jugement du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, rendu le 24 octobre 1946, ayant prononcé la séparation de corps des époux NOCETTI - LICCIA et ce avec toutes conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 1978.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**EXTRAIT**

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, en date du 29 novembre 1978, enregistré ;

Entre la dame BOISSON - BOISSIERE, huissier près la Cour d'Appel et les Tribunaux de la Principau-

té de Monaco, y demeurant, immeuble « Le Panorama », 51, rue Grimaldi ;

Et :

Monsieur le DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

*Décide :*

*Article Premier :*

La décision implicite du 19 février 1978 rejetant la demande présentée le 19 octobre 1977 par la dame BOISSON - BOISSIERE, tendant à ce que soit pris par le DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES, l'arrêté prévu par l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine sus-visée du 29 mars 1938, est annulée,

*Art. 2 :*

Le surplus des conclusions de la requête tendant à l'octroi d'une indemnité est rejeté ;

*Art. 3 :*

Les dépens sont mis à la charge de l'ETAT.

.....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine du 16 avril 1963, n° 2984.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 1978.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements du sieur Pietro FUSARO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « GREYHOUND », 1, avenue de la Costa à Monte-Carlo, avec toutes conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé provisoirement au 9 novembre 1978 la date de cessation des paiements, désigné Monsieur J. Ph. Huertas, Premier Juge au siège, en qualité de juge commissaire et Monsieur L. Viale, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 7 décembre 1978.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 octobre 1978, Mme Jeanne SELLIEZ née VERCAUTEREN, demeurant à Monte-Carlo, « Résidence Auteuil », a renouvelé, pour une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978, la gérance libre consentie à M. Enzo FRANCESCHINI, demeurant à Monte-Carlo, « Résidence Auteuil », concernant la moitié indivise (l'autre moitié appartenant audit M. FRANCESCHINI) d'un fonds de commerce de restaurant typique italien, connu sous le nom de « LE PINOCCHIO », exploité à Monaco-Ville, 30, rue Comte Félix Gastaldi.

M. FRANCESCHINI étant lui-même propriétaire de moitié dudit fonds de commerce, a été dispensé de verser un cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 décembre 1978.

*Signé :* P.-L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 18 septembre 1978, Mlle Claudette BEDEN, décoratrice, demeurant à Vallauris, boulevard Rouvier, Les Emaux, a vendu à M. Floriano OTTAVIANI et Mme Alida GALLORINI, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 1, rue Bellevue, un fonds de commerce de petite ferronnerie d'art, serrurerie, vente de céramique, vaisselle, exploité à Monaco-Ville, 20, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 décembre 1978.

*Signé :* P.-L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 27 octobre 1978, par le notaire soussigné, Mme Joëlle FRANCONI, épouse de M. GAILLIEZ, demeurant n° 19, avenue Pasteur, à Monaco, a cédé à Mme Sonia MALENFANT, épouse de M. ABEL, demeurant, 3, rue Honoré Labande, à Monaco, un fonds de commerce de coiffure, manucure, vente de parfumerie dénommé « Coiffure JOELLE » exploité n° 19, avenue Pasteur, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 décembre 1978.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « IMEL M.C. » (société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « IMEL M.C. », au capital de 500.000 francs et avec siège social « Le Continental », place des Moulins, à Monte-Carlo, reçus en brevet, le 8 mai 1978, par Me Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 27 novembre 1978.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 27 novembre 1978.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 27 novembre 1978, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 novembre 1978),

ont été déposées le 12 décembre 1978, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 décembre 1978.

*Signé* : J.C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### ERRATUM

Dans la publication des statuts de la Société anonyme « FRAMOSIA », parue au « Journal de Monaco » du 27 janvier 1978, page 89, l'article 27 paragraphe deux a été ainsi rédigé par erreur :

« Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent *au moins la moitié* du capital social.

*Au lieu de :*

« Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent *le quart au moins* du capital social.

Monaco, le 15 décembre 1978.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CONTRAT DE GÉRANCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto le 11 octobre 1978, Monsieur Louis VERDA demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard d'Italie a consenti à Madame Sixtine AMADEI, demeurant à Cap d'Ail, 2, avenue Hugues Savorani, pour une durée de 3 années à compter du 17 novembre 1978, la gérance libre d'un fonds de commerce de Coiffeur-Parfumeur, situé à Monte-Carlo, 34, boulevard d'Italie.

Il a été prévu un cautionnement de 4.000 francs et Madame AMADEI est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 15 décembre 1978.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE

#### *Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance sous seings privés en date à Monaco du 13 décembre 1977, consenti par M. Louis VERDA, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard d'Italie à M<sup>me</sup> Ruth ESTEVEZ-PAZ, demeurant 20, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, afférent à un fonds de commerce de Coiffeur-Parfumeur situé, 34, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, pour une durée de 3 années, a pris fin par anticipation le 17 novembre 1978.

Oppositions, s'il y a lieu, du chef de M<sup>me</sup> ESTEVEZ-PAZ, en l'Étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 décembre 1978.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### GÉRANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 24 mai 1978, M. Armando ROMEO, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard du Larvotto, a donné en gérance libre à M. Carlo GALIANI, demeurant également 17, boulevard du Larvotto à Monte-Carlo, l'exploitation d'un fonds de commerce de « petit art club restaurant », connu aujourd'hui sous le nom de « MAMMA MIA », sis à Monaco-Ville, 25, rue Comte Félix Gastaldi, pour une durée d'un an ayant commencé à courir le 1<sup>er</sup> septembre 1978.

Il a été versé un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 décembre 1978.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 17 octobre 1978 par le notaire soussigné, M. Maurice BONI, demeurant 2, rue Princesse Caroline, à Monaco, a consenti la gérance libre pour une durée d'une année, à M<sup>me</sup> Alida GALLORINI, épouse de M. Floriano OTTAVIANI, demeurant n° 1, rue Bellevue, à Monaco, un fonds de commerce de bimbeloterie, souvenirs et gadgets, etc... 16, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 décembre 1978.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 25 septembre 1978, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Gabrielle GRASSI, épouse de M. Maurice ALIPRANDI, 4, rue Plati, à Monaco, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978, au profit de M<sup>me</sup> Catherine GRASSI, épouse de M. Daniel FLACHAIRE, 1, rue Biovès, à Monaco, la gérance libre d'un fonds de commerce de vêtements, etc... 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 décembre 1978.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 28 septembre 1978 par le notaire soussigné, M. Henri KHAN, demeurant à Monaco, 29, boulevard Rainier III, a renouvelé, pour une période de 2 années à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1978, la gérance libre consentie à M<sup>me</sup> Marie Angèle CURATOLA, coiffeuse, épouse de M. Alain MEREDITH, demeurant à Monaco « L'Escorial » et concernant un fonds de commerce de coiffeur situé rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 décembre 1978.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 31 août 1978, M. Jean TABACCHIERI, boulanger-pâtissier, demeurant 20, rue Caroline, à Monaco, a acquis de M. Maurice BONI, commerçant, demeurant 2, rue Caroline, à Monaco, un fonds de commerce de buvette restaurant dénommé « LE RALLYE », 4, rue de la Colle, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 décembre 1978.

*Signé : J.-C. REY.*

### CONTRAT DE LOCATION-GÉRANCE

*Deuxième Insertion*

Par acte S.S.P. enregistré à Monaco le 24 novembre 1978, la Société HACHETTE S.A. dont le Siège Social est situé à Monaco, 7, rue de Millo, a renouvelé le contrat de location-gérance du Kiosque à Journaux, 1, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, à M<sup>me</sup> NIRASCOU, Paule, Georgette, née BOYET, demeurant : 7, rue de la Source à Beausoleil, pour une nouvelle période se terminant le 30 novembre 1983.

Oppositions éventuelles au Siège Social.

Monaco, le 15 décembre 1978.

### « SOCIÉTÉ MEDITERRANÉENNE DE NAVIGATION PETROLIERE » (MEDINAV)

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 100.000 francs

*Siège social* : 14, avenue Crovetto Frères - Monaco  
R.C.I. 72 S 1342.

### CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « MEDINAV » sont convoqués pour le 3 janvier 1979, à 9 h. 30, au siège social :

Extraordinairement en Assemblée Générale Ordinaire

avec l'ordre du jour suivant :

- Démissions d'Administrateurs ;
- Nomination d'Administrateur ;
- Remplacement d'un Commissaire aux Comptes démissionnaire.

En Assemblée Générale Extraordinaire, à l'issue de la précédente, avec l'ordre du jour suivant :

- Modification des articles 10, 11, 13 et 21 des statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. EUROPEAN DIAMOND  
INVESTMENT - D.G. DIASA »**

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 octobre 1978.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 août 1978, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « S.A.M. EUROPEAN DIAMOND INVESTMENT - D.G. DIASA ».

**ART. 2.**

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La société a pour objet :

Achat, Vente, Importation, Exportation de diamants taillés et de pierres précieuses pour les grossistes, les bijoutiers et les particuliers.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**ART. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 6.**

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celles des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

**ART. 7.**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire

représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-neuf.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

#### ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement déli-  
vrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 octobre 1978.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 6 décembre 1978.

Monaco, le 15 décembre 1978.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « UNITED FLEET MANAGEMENT S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 octobre 1978.*

I. — Aux termes de d'un acte reçu, en brevet, le 18 avril 1978, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « UNITED FLEET MANAGEMENT S.A.M. ».

## ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 3.

La société a pour objet :

Toutes opérations de commission et de courtage en matière d'affrètements, d'assurances, de propriété et de transport dans le domaine maritime ainsi que la gestion de navires..

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

## ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celles des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

## ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-neuf.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

#### ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 octobre 1978.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 11 décembre 1978.

Monaco, le 15 décembre 1978.

LE FONDATEUR.

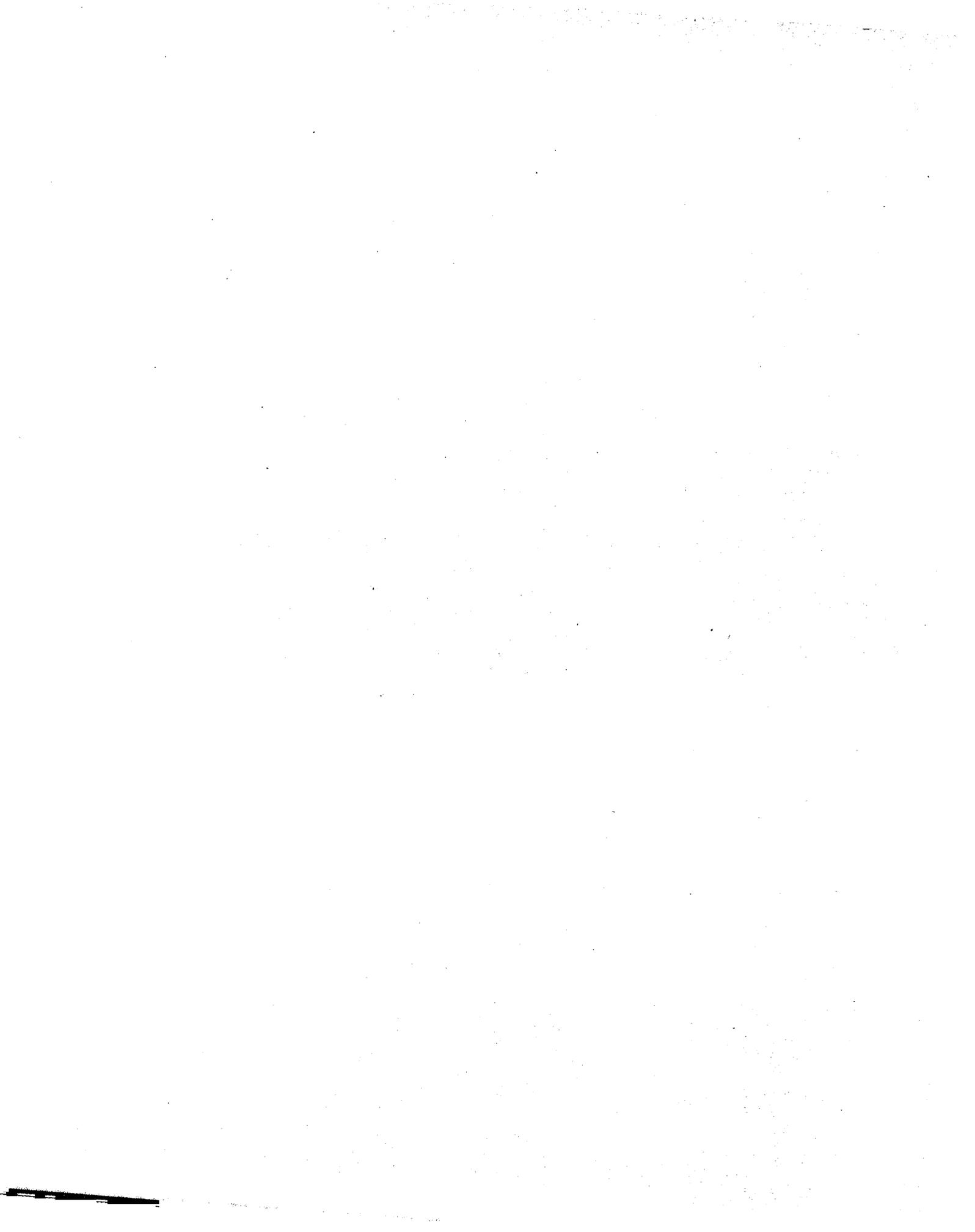
---

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

---

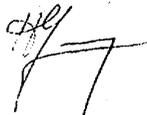
455 - AD

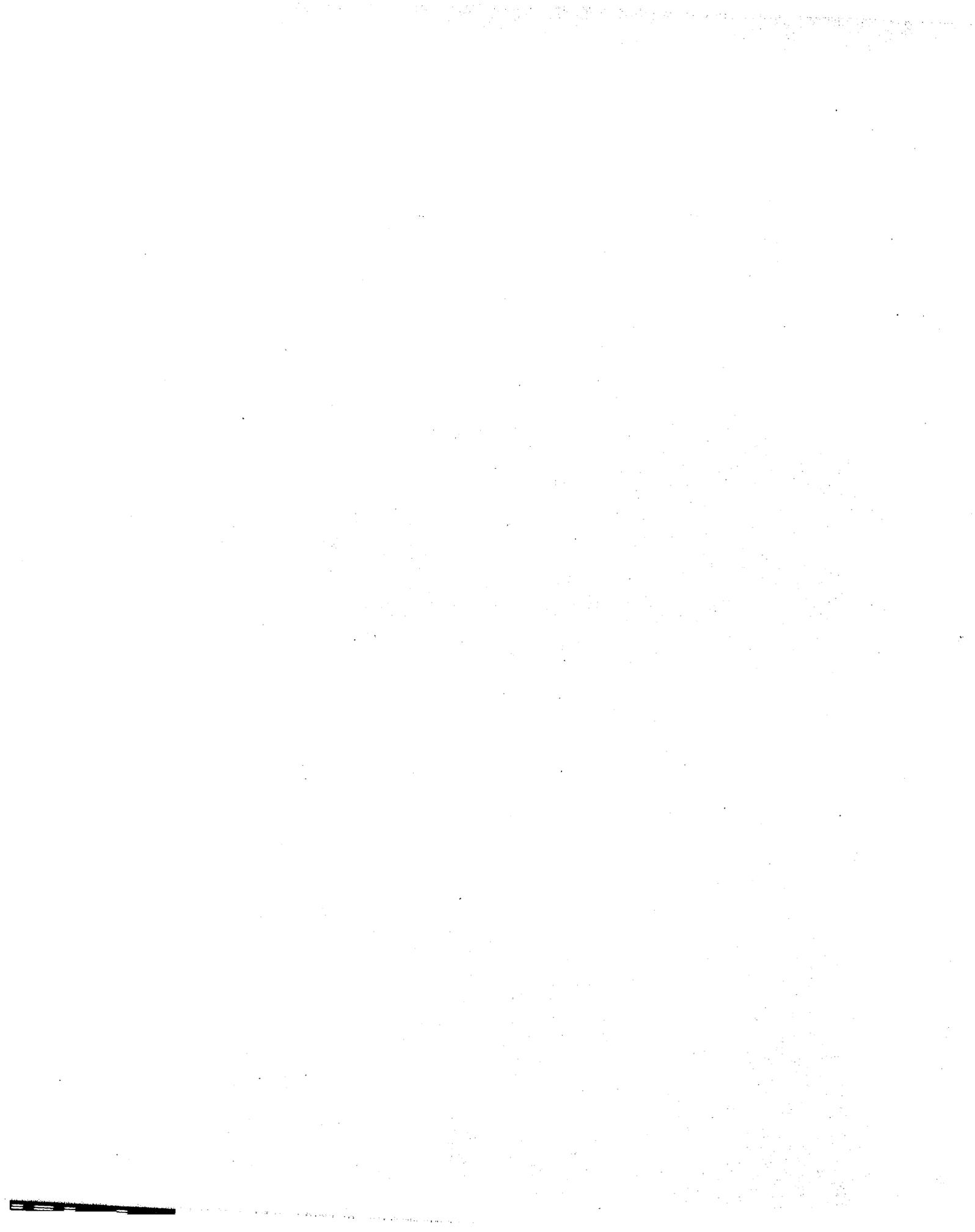




Certifié conforme  
par le Gérant soussigné  
Monaco, le 15 DEC. 1978

Pour le Gérant:

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' with a vertical line through it and a horizontal line at the top.



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO